

Modification selon
décision de l'ASFIP
du

13 OCT. 2022

RC GE FOND 12977/2007
CHE - 113.861.058
19169 20.10.2022 001
756 660 000001097837 00000 - 8

STATUTS

de la Fondation INSTITUT KODÁLY FRANCOPHONE

MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF RELATIF AUX STATUTS DE LA FONDATION EDUCARTIS

Préambule

La fondation de droit privé « EducArtis » a été constituée le 8 octobre 2007. Elle est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. La raison principale de sa création a été de soutenir et de compléter les activités non subventionnées de l'école de musique Studio Kodály en tant que structure indépendante.

Après 15 ans d'exercice, les activités d'EducArtis se sont élargies et il s'avère que le nom de la fondation n'est pas suffisamment explicite pour représenter l'ensemble de ses entreprises.

Conformément au principe Kodály « *Que la musique appartienne à tous* » et sur la base de son concept pédagogique et de sa pratique de sauvegarde inscrits par l'UNESCO au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la Fondation a pour mission d'offrir un accès adapté à la musique à tous.

Elle collabore avec toutes les personnes et institutions francophones qui manifestent un intérêt professionnel pour ses activités et s'engagent à y participer. Les collaborations sont régies par un règlement intérieur.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

W. G. S. + M. G.

STATUTS de la Fondation INSTITUT KODÁLY FRANCOPHONE

TITRE I CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1 Nom et siège

- 1.1. La fondation de droit privé anciennement nommée Fondation EducArtis poursuit ses activités sous le nom INSTITUT KODÁLY FRANCOPHONE. ✓
- 1.2. Elle est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- 1.3. Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 2 Inscription et surveillance

- 2.1. L'Institut Kodály Francophone est une fondation à but non lucratif qui bénéficie du statut d'utilité publique et de l'exonération des taxes.
- 2.2. La fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève.
- 2.3. Elle exerce ses activités dans les régions de culture francophone.
- 2.4. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente du canton de Genève (ASFIP).

Article 3 Durée

- 3.1. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Buts et orientations

- 4.1. L'Institut Kodály Francophone a pour but de rendre hommage à l'œuvre musicale de Zoltán Kodály et de prolonger, dans les pays francophones, ses concepts pédagogiques par des activités promotionnelles, artistiques et éducatives.
- 4.2. Les champs d'activités de l'Institut sont les suivants :
 - a) organisation d'échanges de formation, d'ateliers, de master classes et de stages ;
 - b) formation professionnelle continue certificative en pédagogie Kodály ;
 - c) organisation de manifestations artistiques ;
 - d) création et production de matériel pédagogique ;
 - e) initiation musicale pour la petite enfance ;
 - f) cours de musique pour instrumentistes ayant besoin d'une attention particulière ;
 - g) prise en charge des jeunes talents musicaux par des programmes spécifiques ;
 - h) soutien à toute autre activité dans le domaine artistique, en relation avec les buts énoncés ci-dessus.
- 4.3. La fondation réalise ses objectifs par tous les moyens qui sont compatibles avec son but.

Article 5 Fortune

- 5.1. Le capital initial, constitué par la dotation des membres fondateurs, est de CHF 10'000.-
- 5.2. La fortune initiale peut être complétée par des dons, legs et autres subventions.
- 5.3. Les ressources de la fondation sont :
 - a) les produits et revenus de sa fortune ;
 - b) les subventions ;
 - c) les indemnités et aides financières cantonales ;
 - d) tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.
- 5.4. La fortune de la fondation est administrée conformément aux prescriptions légales reconnues ; elle ne doit pas être mise en péril par des spéculations. La fondation ne peut prendre aucun engagement au-delà de son capital disponible.

TITRE II ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 6 Énumération des organes

- 6.1. Les organes de la fondation sont : le Conseil de fondation, le Bureau, le Comité de direction et l'Organe de révision.
- 6.2. Les présents statuts définissent les compétences respectives de chacun de ces organes.

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7 Composition et fonctionnement

- 7.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- 7.2. Il se compose d'au moins 8 personnes, dont un représentant de l'Institut Kodály de l'Académie Franz-Liszt de Budapest, des membres actifs et des représentants régionaux.
- 7.3. Les membres actifs sont élus par cooptation, à la majorité qualifiée.
- 7.4. Les représentants régionaux sont élus soit sur invitation, soit sur demande par dépôt d'un dossier.
- 7.5. Le représentant de l'Institut Kodály de l'Académie Franz-Liszt de Budapest est désigné par l'institution.
- 7.6. Une place est réservée au conseil de fondation à un représentant du Bureau international d'éducation (BIE, UNESCO) qui peut y assister avec voix consultative.
- 7.7. La fondation accorde la distinction de *membre d'honneur* et de *membre bienfaiteur* à des personnes méritantes qui peuvent participer au Conseil de fondation avec voix consultative.
- 7.8. Le Conseil répartit lui-même les diverses fonctions en son sein, soit un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

- 7.9. Les membres du Conseil de fondation s'obligent à mettre leurs compétences humaines au service de la fondation et s'identifient avec l'activité et les buts de celle-ci.
- 7.10. Un membre au moins de la fondation ayant le droit de signer doit être domicilié en Suisse.
- 7.11. Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 2 ans ; les membres du Conseil de fondation sont immédiatement rééligibles.
- 7.12. Tout membre peut se retirer du Conseil en tout temps, moyennant un préavis de 3 mois, en présentant sa démission au Président.
- 7.13. Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il s'avère qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- 7.14. Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement.
- 7.15. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié décidé et agréé par le Conseil à l'unanimité.

Article 8 Compétence et réunions

- 8.1. En sa qualité d'organe suprême de la fondation, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts visés.
- 8.2. Il a les compétences suivantes :
 - a) adoption des grandes lignes de la fondation ;
 - b) adoption des règlements et des statuts ;
 - c) responsabilité de la gestion des biens et fonds qui lui sont confiés ;
 - d) nomination et révocation des membres du Bureau et de la Direction ;
 - e) nomination et révocation du personnel sur proposition du Bureau ;
 - f) nomination de l'Organe de révision ;
 - g) approbation du budget, des comptes annuels, et décharge du Bureau ;
 - h) approbation du rapport d'activités ;
 - i) acceptation ou refus du rapport de l'Organe de révision ;
 - j) réglementation du droit de signature et de représentation ;
 - k) Requête auprès de l'autorité de surveillance pour dissolution de la fondation et utilisation d'un éventuel reliquat après dissolution au bénéfice d'une entité exemptée fiscalement et poursuivant les mêmes buts.
- 8.3. Le Conseil de fondation exerce la haute surveillance sur le fonctionnement global de l'Institut, notamment sur les activités du Bureau et du Comité de direction.
- 8.4. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation de son Président, ou lorsque l'un de ses membres en fait la demande au Président. Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant la date fixée, et précisent les objets à l'ordre du jour.

Article 9 Prises de décision

- 9.1. Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- 9.2. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- 9.3. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Un membre absent du Conseil ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil et un membre peut en représenter au maximum un autre.
- 9.4. Les objets importants, tels que la nomination ou la révocation d'un membre du Conseil ou de l'Organe de révision, le transfert du siège, des propositions ou des modifications statutaires, l'approbation des comptes annuels, ainsi que les décisions relatives à la dissolution de la fondation et à la liquidation des biens de la fondation requièrent la majorité qualifiée des voix pour être adoptés et ne peuvent être soumis au vote que s'ils figurent à l'ordre du jour de la convocation de la séance.
- 9.5. Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal.
- 9.6. Les décisions peuvent être prises et les votes obtenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 10 Représentation

- 10.1. La fondation est valablement représentée par une signature à deux de son Président, Vice-Président, du Directeur et de l'Administrateur*.

(*avec le Président ou le Directeur).

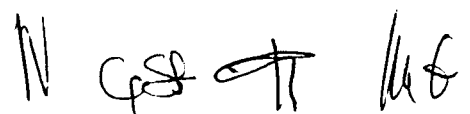
LE BUREAU

Article 11 Composition et fonctionnement

- 11.1. Le Bureau se compose de 5 membres dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et un membre actif.
- 11.2. Il peut inviter à ses réunions toute autre personne utile à ses travaux.
- 11.3. Le mandat des membres est de 1 an, renouvelable individuellement.
- 11.4. Le Bureau veille à la réalisation des objectifs définis par le Conseil de fondation et assure la bonne gestion administrative. Il peut également proposer au Conseil toute modification des règlements de la fondation sous réserve de l'art. 8.2.
- 11.5. Le Bureau tient un procès-verbal de ses réunions qu'il communique au Conseil de fondation dans un délai de 2 semaines maximum, sauf préavis.
- 11.6. Le Bureau nomme le personnel administratif.
- 11.7. Il est l'instance de recours des décisions prises par le Comité de direction.
- 11.8. En cas de conflit d'intérêt ponctuel, le droit suisse en la matière s'applique.

Article 12 Séances

- 12.1. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.



12.2. Le Bureau prépare les séances du Conseil de fondation.

Article 13 Prise de décision

13.1. Le Bureau délibère à la majorité des membres présents, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, une décision pourra être prise, à l'unanimité, par voie de circulation.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 14 Composition, compétences et fonctionnement

- 14.1 Le Comité de direction est présidé par le Directeur, qui assume la responsabilité de la bonne marche de l'Institut. Il est composé du Directeur, du Conseiller artistique, du Conseiller pédagogique et de l'Administrateur.
- 14.2 Le Comité de Direction exécute les missions que lui assigne le Conseil de fondation. Il fait un rapport annuel au Conseil de fondation et informe le Bureau sur ses activités aussi souvent que nécessaire.
- 14.3 Le Comité de Direction peut inviter à ses séances toute autre personne utile à ses travaux.

L'ORGANE DE RÉVISION

Article 15 Composition et fonctionnement

15.1. Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. L'Organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la fondation.

TITRE III COMPTES ET RÉVISION DES COMPTES

Article 16 Exercice comptable et tenue des comptes

- 16.1. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 16.2. Le Bureau établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet au Conseil de fondation qui les transmet à l'Organe de révision.
- 16.3. Le Conseil de fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :
- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;

Handwritten signatures and initials:
11 GSB [initials] M.G.

- b) en cas de dispense de désigner un Organe de révision, le Conseil de fondation ne sera plus tenu de soumettre à l'Autorité de surveillance le rapport de l'Organe de révision ; néanmoins, il devra transmettre avec les documents annuels, le formulaire *Attestation de l'organe suprême* à l'attention de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance relative aux états financiers annuels, dûment complété et signé ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 **Modification des statuts**

17.1. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

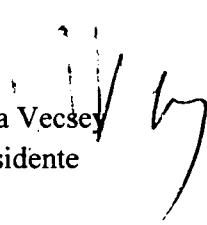
Article 18 **Dissolution**


18.1. La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs visés aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de fondation chargé de la liquidation ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à une majorité qualifiée, et seulement avec l'approbation de l'Autorité de surveillance.


18.2. En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

18.3. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Fait à Genève, le 27 août 2022


Julia Vecsey
Présidente


Klara Gouël
Directrice


Philippe Gouel
Secrétaire


Grèthel Stouvenel
Trésorière

Statuts originaux : 8 octobre 2007, signature des fondateurs devant le Notaire Me Eric Demierre

